Cm
FRC
6517

SÉANCE DU ROI AU PARLEMENT,

Du 19 Novembre 1787.

LE ROI séant en son Parlement, Chambres assemblées avec les Princes & Pairs, a fait un discours dans lequel il a annoncé deux Edits, le premier d'Emprunt, le second concernant l'état civil des Protestans. M. le Garde des Sceaux a fait un discours sur ces deux Edits.

Lecture faite du premier Edit, portant établissement d'Emprunts graduels & progressifs jusqu'à la concurrence de 420 millions pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792. Les opinions commencées, & le Roi les a terminées en disant qu'il vouloit que son Edit fût enregistré. M. le Garde des Sceaux, suivant l'usage, a pris les ordres du Roi; & a dit: Le Roi ordonne que, pour plus prompte expédition, il soit mis sur le repli de l'Edit:

La Cour, toutes les Chambres assemblées, le Roi, les Princes & Pairs séans, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que l'Edit, &c..... soit enregistré, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, &c.....

Comme les voix n'avoient pas été recueillies & réduites à deux, pour être ensuite comptées suivant les Ordonnances, M. le Duc d'Orléans a dit au Roi :

SIRE,

« Je supplie VOTRE MAJESTÉ de permettre que je dépose à ses pieds, & » dans le sein de la Cour, la déclaration : » que je regarde cet enregistrement comme » illégal, & qu'il seroit nécessaire, pour la » décharge des personnes qui sont censées » y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est » par exprès commandement du Roi ».

Le Roi a persisté & répondu que c'étoit légal. Puis a fait lire l'Edit concernant les Protestans. Ensuite il est sorti accompagné des Princes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le Duc d'Orléans & le Duc de Bourbon rentrés dans la Chambre, on a mis en délibération le parti à prendre ſur ce qui venoit de ſe paſſer, & il a été arrêté ce qui ſuit :

Arrêté du même jour 19, après la Séance du Roi.

La Cour conſidérant l'illégalité de ce qui vient de ſe paſſer à la Séance du Roi, où les voix n'ont point été comptées & réduites en la maniere preſcrite par les Ordonnances, de ſorte que la délibération n'a pas été complette, DÉCLARE qu'elle n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée être faite ſur ſes regiſtres de l'Edit portant Etabliſſement d'Emprunts graduels & progreſſifs pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792 ; ſur le ſurplus, a continué la délibération au premier jour.

Le lendemain Mardi 20, les Chambres aſſemblées pour délibérer ſur l'Edit des

Proteſtans, il a été obſervé qu'un grand nombre de Meſſieurs étoient abſens, & que la Cour n'étoit pas encore en plein exercice ; en conſéquence la délibération a été remiſe au 28.